



Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Oxylife AB Dynamic Diversified

Identifiant d'entité juridique : AXA Belgium (ci-après «AXA Belgium»)

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?	
☒ ☐ Oui	☒ ☐ ☒ Non
☐ Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif environnemental : ____% ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ Il promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de 30% d'investissements durables ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif social
☐ Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif social : ____%	☒ Il promouvait des caractéristiques E/S, mais n'a pas réalisé d'investissements durable



Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Au cours de la période de référence (01/10/23 - 30/09/24), le Fonds a poursuivi une stratégie d'investissement qui tient compte de certaines caractéristiques environnementales et sociales de la manière envisagée par l'article 8 du SFDR, mais n'a pas pour objectif un investissement durable au sens du SFDR. Aucun indice n'a été désigné pour le Fonds comme indice de référence aux fins du SFDR.

L'application de la méthodologie exclusive permet au Fonds de promouvoir l'atténuation et l'adaptation au changement climatique en tant que caractéristiques environnementales, ainsi que le bien-être et la santé et la sécurité des employés en tant que caractéristiques sociales.

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales (« caractéristiques E/S ») promues par le Fonds comprenaient :

- Intégration ESG : Le gestionnaire d'investissement Alliance Bernstein (AB) a utilisé la recherche fondamentale, y compris la prise en compte des facteurs ESG, pour évaluer les émetteurs cibles.
- Engagement : AB a encouragé les entreprises à prendre des mesures susceptibles de promouvoir de meilleurs résultats pour les objectifs environnementaux et sociaux ainsi que des avantages pour les résultats financiers de l'émetteur et/ou de la société.
- Scoring ESG : AB a utilisé diverses méthodologies de notation exclusives pour noter les émetteurs à l'aide de facteurs ESG.

● *Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?*

Le Gestionnaire a procédé à une évaluation annuelle de la justification de la classification du Gestionnaire d'investissement au titre de l'article 8, conformément au SFDR. La justification a été présentée au Forum sur l'investissement responsable du gestionnaire, qui est ouvert à tous les membres de l'équipe d'investissement et à l'équipe de diligence raisonnable opérationnelle, pour validation. Le raisonnement a été jugé valide.

Le Gestionnaire procède à une évaluation ESG due diligence de la méthodologie du Gestionnaire d'investissement désigné pour son allocation du Fonds. L'évaluation comprend la réalisation du questionnaire ESG du Gestionnaire d'investissement, qui porte sur :

- la politique et la gouvernance ESG ;
- l'intégration des facteurs ESG dans les placements ;
- l'engagement et l'intendance ; et
- Risque ESG et reporting.

Au cours de l'exercice sous revue, le score ESG a continué de dépasser le seuil minimum de score ESG fixé par le gestionnaire d'investissement, qui est une condition pour pouvoir faire l'objet d'un investissement.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **... et par rapport aux périodes précédentes ?**

Le Gestionnaire a examiné la raison d'être du mandat au cours de la période en cours et de la période précédente, et la Due Diligence ESG effectuée sur le Gestionnaire d'investissement a atteint le seuil de score ESG tout au long de la période.

Septembre 2024 :

- 87 % du Portfolio possédait un score ESG basé sur la méthodologie d'AB.
- 52 % du Portfolio a été jugé promouvoir les caractéristiques E/S sur la base de cette recherche et de cette notation ESG, ainsi que de l'engagement sur les questions environnementales et sociales.

Septembre 2023 :

- 89 % du Portfolio possédait un score ESG basé sur la méthodologie d'AB.
- 66 % du Portfolio a été considéré comme promouvant les caractéristiques E/S sur la base de cette recherche et de cette notation ESG, ainsi que de l'engagement sur les questions environnementales et sociales.

Le pourcentage du Portfolio qui promeut les caractéristiques E/S devrait fluctuer en fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment les modifications apportées à l'allocation du Portfolio, les modifications apportées aux scores ESG, ainsi que la couverture de la notation ESG et le calendrier des engagements et de la recherche d'AB.

Le pourcentage du Portfolio qui fait la promotion des caractéristiques E/S est surveillé pour s'assurer qu'il continue de dépasser le pourcentage minimum défini pour le Portfolio.

● ***Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué ?***

Cette question ne s'applique pas au Fonds qui ne s'engage pas à réaliser des investissements durables, conformément aux informations précontractuelles.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés partiellement n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Non applicable.

→ ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Non applicable.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme, à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Les investissements durables étaient-ils conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies ?

Non applicable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Cette question ne s'applique pas au Fonds qui ne prend pas en compte les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité, conformément aux informations précontractuelles.



Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

La liste comprend les **investissements** constituant **la plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir :
1/10/2023-
30/09/2024

INVESTISSEMENTS LES PLUS IMPORTANTS	SECTEUR	% ACTIFS	PAYS
US TREASURY N/B 4.625% 23-30/09/2028	-	6.52%	Etats-Unis
GERMANY	-	6.24%	Germany
AB SICAV I EQ LOW VOLATILITY	-	4.43%	Allemagne
FRANCE	-	2.60%	France
JAPON	-	1.70%	Japon
MICROSOFT CORPORATION	Technologie de l'information	1.51%	Etats-Unis
JAPON	-	1.32%	
FRENCH DISCOUNT T BILL - 0.01 % 23 OCT2024	-	0.88%	France
NVIDIA CORPORATION	Technologie de l'information	0.83%	Etats-Unis
RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE - 1,65 % 21 OCT. 2024	-	0.83%	Autriche
ALPHABET INC.	Communication Services	0.71%	Etats-Unis
GILT DU ROYAUME-UNI - 0,875 % 31 JANV. 2046	-	0.65%	Royaume-Uni
GNMA II POOL MA8946 - 4,5 % 20 JUIN 2053	-	0.63%	
APPLE INC.	Technologie de l'information	0.63%	Etats-Unis
THE GOLDMAN SACHS GROUP, INC.	Financier	0.62%	Etats-Unis

Veuillez noter que les principaux titres sont calculés sur la base d'une moyenne des titres de fin de trimestre et qu'ils ne correspondent donc pas exactement aux valeurs de détention contenues dans l'état des placements.



Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

0 %.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

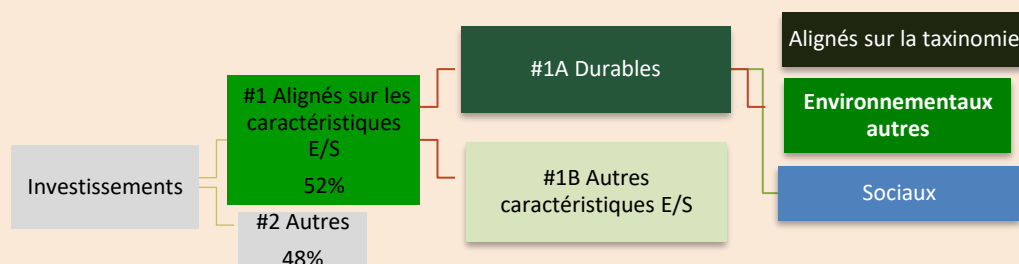


Quelle a été la répartition de l'actif ?

Tout au long de la période de référence, le Fonds a été investi dans un portefeuille diversifié à l'échelle mondiale de titres et d'autres instruments financiers, y compris des instruments financiers dérivés, qui offrent une exposition d'investissement à diverses classes d'actifs.

Le Fonds avait l'intention d'allouer un minimum de 51 % à des investissements alignés sur les caractéristiques E/S.

● **Quelle était l'allocation des actifs ?**



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et social ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?**

Secteur	%
Finances	6.76
Technologie de l'information	5.52
Consommation discrétionnaire	3.12
Soins de santé	2.97
Industriel	2.26
Communication Services	1.94
Biens de consommation de base	1.37
Énergie	0.81
Immobilier	0.68

Materials	0.60
Utilities	0.27



Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

0%

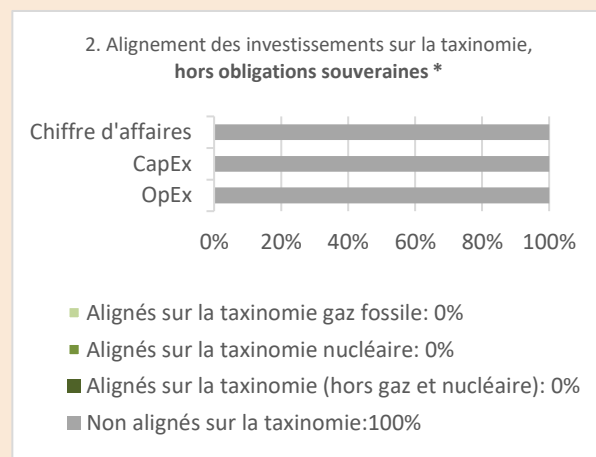
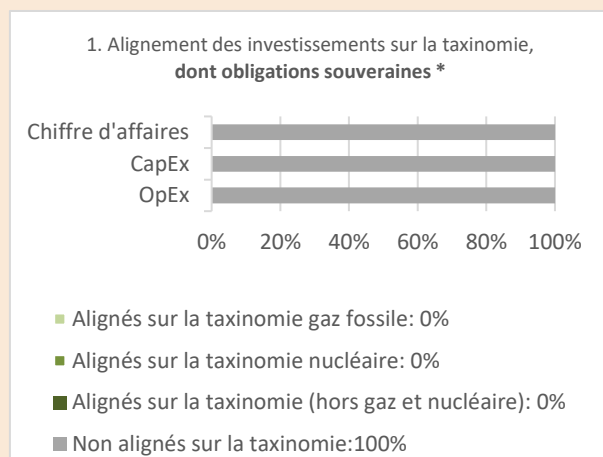
Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

- ☐ Oui
- ☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire
- ☒ Non

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du Règlement (EU) 2020/852.

- **Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?**

0%

- **Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?**

0%



Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

0%



Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?

0%



Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « autres », quelle était leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?

Il s'agissait notamment de :

- Les titres qui, selon AB, peuvent être détenus par le portefeuille afin d'atteindre son objectif d'investissement, mais ne sont pas réputés promouvoir les caractéristiques E/S, comme indiqué ci-dessus, sous réserve du respect de la politique de bonne gouvernance d'AB.
- Dérivés utilisés aux fins décrites dans le Prospectus.

Pour ces actifs, il n'existe pas de garanties environnementales ou sociales minimales.



Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

Au cours de l'année, le Fonds a pu faire l'objet de révisions d'allocation en fonction de son processus durable et des caractéristiques environnementales et sociales promues.

Le Portfolio a fait la promotion des caractéristiques E/S en détenant des titres qui, selon AB, ont fait la promotion des caractéristiques E/S. Une valeur mobilière était réputée promouvoir une ou plusieurs caractéristiques E/S si les éléments contraignants suivants étaient remplis :

- L'intégration ESG documentée a été attestée pour l'émetteur par un score ESG minimum et/ou des engagements ESG. Au 30 septembre 2024, 87 % du Portfolio disposait d'un score ESG.
- Au cours de la période de référence, le cas échéant, l'émetteur du titre s'est conformé à la politique de bonne gouvernance d'AB.
- Le titre était conforme aux exclusions de placement du Portfolio.



Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence?

Non applicable.

● ***En quoi l'indice de référence diffère-t-il d'un indice de marché large?***

Non applicable.

● ***Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues?***

Non applicable.

● ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?***

Non applicable.

● ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large ?***

Non applicable.